

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-40-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Frais et charges - Charges d'exploitation - Rémunérations des salariés autres que le conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société et charges sociales correspondantes

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Frais et charges](#)

[Titre 4 : Les frais et charges d'exploitation](#)

[Chapitre 4 : Rémunérations des salariés autres que le conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société et charges sociales correspondantes](#)

1

Conformément à l'[article 39-1-1° du CGI](#), les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif, et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

10

Sont également considérées comme déductibles, les différentes dépenses connexes à caractère social engagées par l'entreprise en faveur du personnel salarié.

20

Ce chapitre traitera en conséquence les points suivants :

- principes généraux de déduction des rémunérations du personnel salarié (section 1, [BOI-BIC-CHG-40-40-10](#)) ;
- rémunérations autres que les avantages en nature ou en argent versées au personnel salarié (section 2, [BOI-BIC-CHG-40-40-20](#)) ;
- avantages en nature ou en argent versés aux salariés (section 3, [BOI-BIC-CHG-40-40-30](#)) ;

- charges sociales afférentes aux rémunérations du personnel salarié (section 4, [BOI-BIC-CHG-40-40-40](#)) ;
- pensions de retraite, allocations et secours (section 5, [BOI-BIC-CHG-40-40-50](#)) ;
- dépenses à caractère social supportées dans l'intérêt du personnel (section 6, [BOI-BIC-CHG-40-40-60](#)).